

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 3.2 de l'Instruction canadienne 46-201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *a.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 ».

4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée :

1° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, des mots « de première catégorie » par « du groupe 1 »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 10.10, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).